

WHA23.17 Acquisition d'un supplément de terrain au Siège

La Vingt-Troisième Assemblée mondiale de la Santé,

Vu le paragraphe 3 du dispositif de la résolution WHA23.14; et

Compte tenu des discussions qui ont eu lieu à la Vingtième Assemblée mondiale de la Santé, à la quarante-cinquième session du Conseil exécutif et au cours de la présente Assemblée au sujet de la nécessité d'acquérir un supplément de terrain au Siège,

AUTORISE le Directeur général à acquérir un supplément approprié de terrain au Siège par voie d'achat ou autrement.

Rec. résol., 7.3.2.2; 7.1.7

*Douzième séance plénière, 16 mai 1970 (Commission B,
deuxième rapport)*